

tale. Nous sommes en période de confrontation sociale. C'est notre devoir de veiller à ce que la loi soit en harmonie avec l'époque. Je suis convaincu que le ministre en tiendra compte.

**M. Thomas M. Bell (Saint-Jean-Lancaster):** Monsieur l'Orateur, avant que le ministre réponde, je tiens à manifester l'intérêt que je porte à la nomination de nouveaux juges. J'ai demandé au ministre si l'on a pourvu à toutes les vacances au Nouveau-Brunswick. Si cela n'a pas été fait, quand le ministre compte-t-il y pourvoir?

**L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, je ne me propose pas de parler encore du bill, m'étant étendu là-dessus lors de la deuxième lecture et au comité. En réponse à la question du député, je cherche le meilleur remplaçant possible pour la vacance actuelle à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

**M. Bell:** Il y a bien des gens qui attendent avec impatience.

**M. l'Orateur suppléant:** Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

## LA LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE

### MODIFICATIONS VISANT LES LETTRES ET BILLETS DES CONSOMMATEURS

**L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations)** propose que le bill C-208, modifiant la loi sur les lettres de change, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, le fait d'être ministre de la Consommation a des avantages et des désavantages. Aujourd'hui, je suis conscient des avantages; c'est avec beaucoup de fierté et une grande joie que je présente ce bill et que j'exhorte les députés à l'appuyer. Le bill tend à modifier la loi sur les lettres de change, et les modifications proposées ont pour but de combler une lacune dans la loi actuelle qui a causé de graves injustices à de nombreux consommateurs. La difficulté provient de l'application de règles régissant à l'origine des transactions entre marchands à propos d'opérations de crédit au consommateur. Les marchands qui traitent de billets à ordre et autres instruments négociables semblables sont censés être parfaitement au courant de ce qu'ils signifient. Ceux qui sont dans les affaires sont conscients, je pense, des engagements qu'ils prennent en signant un billet à ordre, mais on ne saurait en dire autant des

consommateurs en général qui souvent n'ont pas pleinement conscience des obligations juridiques qu'ils assument en signant des billets à ordre qui s'apparentent à des contrats de vente conditionnels.

C'est une pratique courante chez les vendeurs de transmettre de tels billets à ordre à des tiers, généralement des compagnies de finance ou des banques. Si le cessionnaire du billet remplit en temps voulu les conditions prévues par la loi sur les lettres de change, il est légalement en droit d'encaisser des montants avec ce billet, indépendamment de tout litige pouvant surgir entre l'acheteur et le vendeur. L'exécution des contrats de vente peut laisser à désirer pour de nombreuses raisons. Le cas le plus flagrant est celui de la non-livraison. Dans d'autres cas, les produits peuvent avoir été présentés d'une manière fallacieuse ou bien ils peuvent être défectueux. Parfois le contrat de vente comporte la fourniture de services que le vendeur n'assure pas. Il n'est pas rare que le vendeur fasse faillite et que, pour cette raison, il ne soit pas en mesure de remplir les engagements qui lui incombent aux termes du contrat. En pareil cas, l'acheteur n'échappe pas à l'obligation de payer la compagnie de finance ou le tiers porteur qui détient son billet. Le détenteur est protégé par la loi contre toute exécution défectueuse du contrat et peut obtenir paiement par voie judiciaire. La majorité des consommateurs ne comprennent pas parfaitement les conditions d'émission des billets à ordre. Certains pensent qu'ils peuvent forcer un vendeur à bien exécuter un contrat en cessant leurs paiements périodiques. Les sociétés de financement peuvent faire preuve de compassion pour les difficultés éprouvées par les acheteurs et le font souvent, mais ceux-ci sont finalement avertis sans ambages que cette solution leur est impossible. Il est regrettable que des commerçants véreux aient profité légalement de détenteurs.

En parlant des lois régissant le crédit ou les lettres de change, il est facile de tomber dans le piège qui consiste à penser que tout crédit est néfaste et que tous ceux qui s'y livrent sont sans scrupules. C'est faux. Une sage utilisation du crédit permet à nombre d'entre nous de posséder certaines choses qu'autrement ils ne pourraient acquérir et de vivre mieux qu'ils ne pourraient le faire normalement. Voilà ce que permet une utilisation judicieuse du crédit. Certaines sociétés de crédit sont parfaitement conscientes des responsabilités qui leur incombent en accordant du crédit et aident les gens à l'utiliser avec prudence. Il est également vrai que certains éléments de cette industrie ne sont pas aussi scrupuleux. Des vendeurs à la langue bien pendue, qui font souvent du porte à porte